
Etat présentant le résultat des liquidations opérées et projet de décret à ce sujet, lors de la séance du 17 mars 1791

Jean-Louis Henry de Longuève

Citer ce document / Cite this document :

Henry de Longuève Jean-Louis. Etat présentant le résultat des liquidations opérées et projet de décret à ce sujet, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. pp. 139-142;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12963_t1_0139_0000_4;

Fichier pdf généré le 30/06/2023

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique. Messieurs, j'ai à vous proposer un décret d'exécution fort court et fort urgent. Le voici :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que les secours annuels qui doivent être accordés à des maisons de religieuses, en conséquence de l'article 5 du titre II de la loi du 14 octobre dernier, leur seront provisoirement payés en 1791, conformément aux avis qui sont ou seront donnés à cet égard par les directoires de département, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces avis par un décret général et définitif, et sans que ledit secours, uni aux revenus de chaque maison,

puisse excéder la somme de 300 livres par année, pour chaque religieuse. (*Adopté.*)

M. de Longuève, au nom du comité général de liquidation, fait un rapport du résultat de différentes liquidations d'offices, remis au comité par le commissaire du roi et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité général de liquidation, qui lui a donné lecture du résultat des opérations du commissaire du roi, dont l'état est ci-après, savoir :

		MONTANT DES LIQUIDATIONS.		
		liv.	s.	d.
Agen	Sénéchaussée	124,871	12	»
<i>Idem</i>	Election	91,901	19	8
Aix	Chancellerie, <i>addition</i>	83,039	7	»
Amiens	Election	123,988	»	3
Arras	Eaux et forêts	4,754	19	»
<i>Idem</i>	Chancellerie	1,608,733	12	»
Arcis-sur-Aube	Grenier à sel	12,699	10	2
Avranches	Paillage	118,077	11	4
Auch	Bureau des finances, <i>addition</i>	43,310	3	4
Ault et Mers	Grenier à sel	14,740	1	»
Baugé	Election	41,433	8	»
Beaumont-les-Lomagnes	Justice de Rivière-Verdun	8,338	13	4
Bernay	Grenier à sel	9,220	9	»
Bassuet	Huissiers de la mairie	936	8	4
Bar-sur-Seine	Bailliage	35,201	15	8
Besançon	Bailliage, <i>addition</i>	10,000	»	»
Bordeaux	Sénéchaussée	311,877	14	4
<i>Idem</i>	Chancellerie	1,343,183	13	»
Bourg-en-Bresse	Bailliage	160,644	14	4
<i>Idem</i>	Election	1,258	10	4
Bourges	Bailliage et présidial	165,455	9	4
Brives	Sénéchaussée	118,764	19	4
Brioude	Election	50,303	8	11
Châteauroux	Election	44,733	18	5
Caen	Bureau des finances, <i>addition</i>	5,440	»	»
Château-Salins	Bailliage	22,997	2	7
Champagne	Jurés-priseurs	128,777	16	»
Charleval	Offices de jurés-priseurs	510	»	»
Chaumont en Bassigny	Election	79,225	7	6
Comminges	Election, <i>addition</i>	17,284	»	8
Clermont-Ferrand	Election	116,568	18	4
Dié	Eaux et forêts	43,174	11	8
Dijon	Bailliage	137,291	6	»
Dieppe	Grenier à sel	144,839	1	»
Dôle	Eaux et forêts	174,899	1	4
Dormans	Municipalité	1,523	19	»
Draguignan	Sénéchaussée	86,154	8	8
Eaux et forêts de France	Quatre offices de grands-maitres	1,374,645	11	4
Epinal	Eaux et forêts	67,001	8	10
Evreux	Grenier à sel	21,027	8	9
Falaise	Bailliage	128,217	2	10
Figeac	Election, <i>addition</i>	30,000	»	»
Flandres	Parlement, <i>addition</i>	94,213	15	»
Fontenay-le-Comte	Sénéchaussée	136,628	»	4
Grenoble	Parlement	2,767,749	3	7
<i>Idem</i>	Chancellerie du Parlement	85,009	7	»
La Flèche	Election	71,152	12	1
<i>Idem</i>	Jurés-priseurs	3,532	3	4
Lahaye	Grenier à sel	12,000	14	8
Laon	Election	106,684	9	6
Lille	Bailliage de la salle	61,038	2	»
Lyon	Election	139,082	17	1
Le Mans	Présidial	355,596	16	»
<i>Idem</i>	Election	183,652	16	6
Martel	Sénéchaussée, greffiers	2,343	1	4
<i>Idem</i>	Huissiers	2,256	12	»
Meaux	Election	100,588	3	11
Millau	Election	67,304	15	8
Melun	Grenier à sel	32,675	13	1
Metz	Parlement, deux offices	62,889	5	4
<i>Idem</i>	Bailliage	268,985	9	4
Nantes	Dépôt des sels, <i>addition</i>	5,243	17	8
Niort	Election	69,787	16	»
Orbec et Bernay	Bailliage	49,855	13	»
	Parlement	2,216,144	15	8
	Cour des aides	944,980	12	»
	Lieutenant civil du Châtelet	587,859	9	4
	Grande-Chancellerie	39,986,802	19	6
	Officiers ministériels de la chancellerie	640,896	16	8
	Conseil des finances, offices	553,250	17	8
	Bureau des finances, <i>addition</i>	156,894	»	»
Paris	Bureau des finances, <i>réformation</i>	8,966	8	7
	Trésoriers-receveurs du sceau	255,588	1	»
	Greffier de l'Hôtel-de-Ville	365,083	6	8
	Grenier à sel	1,073,169	10	8
	Election	1,041,774	3	10
	Chambres des comptes	5,097,667	13	8

		MONTANT DES LIQUIDATIONS.		
		liv.	s.	d.
Péronne.....	Jurés-priseurs.....	8,932	12	»
Perpignan.....	Chancellerie, <i>addition</i>	168,137	14	»
Pau.....	Chancellerie, <i>addition</i>	273,734	5	»
Perseigne.....	Eaux et forêts.....	345,834	13	»
Pontorson.....	Vicomté.....	11,468	13	»
Pont-Audemer.....	Grenier à sel.....	11,275	2	»
Provence.....	Visiteur des gabelles.....	23,961	18	»
<i>Idem</i>	Général-provincial des monnaies.....	22,360	5	»
Rennes.....	Eaux et forêts.....	39,624	19	»
Reims.....	Election.....	95,541	16	8
Rochefort.....	Maire.....	46,771	2	»
<i>Idem</i>	Trésoriers-receveurs.....	97,075	13	6
Salins.....	Bailliage.....	101,631	6	4
Soissons.....	Election.....	141,248	6	10
Saint-Mihiel.....	Bailliage.....	66,260	1	»
	Bailliage.....	71,702	8	»
Sainte-Menehould.....	Maitrise.....	29,142	11	5
	Election.....	58,263	16	4
Saint-Florent-le-Vieil.....	Grenier à sel.....	25,926	13	8
Saint Lô.....	Bailliage, <i>addition</i>	76,495	7	8
Thionville.....	Bailliage.....	47,988	2	8
Thorigny.....	Bailliage.....	59,137	5	6
Toulouse.....	Président du Parlement.....	128,030	11	8
Vitry-le-François.....	Bailliage.....	115,810	18	11
<i>Idem</i>	Officiers ministériels.....	38,733	7	2
Vihiers.....	Grenier à sel, <i>addition</i>	5,758	15	4
Uzerches, sénéchaussée.....	Office de greffier.....	4,441	18	4
SOMME TOTALE des liquidations ci-dessus, soixante-six millions huit cent trente-quatre mille dix-neuf livres six sous trois deniers.....		66,834,019	6	3

Compagnies qui ont des dettes.

	DETTES					
	ACTIVES.			PASSIVES.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Election de Brioude.....	5,086	»	»	700	»	»
Election de Clermont-Ferrand.....	2,687	10	»	142	11	9
Election de Sainte-Menehould.....	960	»	»	6,000	»	»
Sénéchaussée de Fontenay-le-Comte.....	484	»	»	13,500	»	»
Election de Millau.....				5,500	»	»
Election de Chaumont en Bassigny.....				1,000	»	»
Election de Reims.....				800	»	»
Bailliage de Salins.....				7,360	»	»
Bailliage de Vitry-le-François.....				47,000	»	»
Bailliage de Dijon.....	1,600	»	»			
Bailliage de Bourges.....	340,000	»	»	399,284	»	»
Election de Paris.....	118,584	»	»	6,589	»	»
Sénéchaussée du Mans.....	42,400	»	»	102,200	»	»
Parlement de Paris.....	299,538	11	3	299,538	11	3
Grenier à sel de Paris.....	37,600	»	»	75,429	»	»
Sénéchaussée de Draguignan.....	814,000	»	»	540,000	»	»
Grande-Chancellerie.....	38,832	»	»	152,152	»	»
Grenoble.....				6,000	»	»
Bailliage de Sainte-Menehould.....				14,400	»	»
Bailliage et présidial de Metz.....	9,342	10	»	8,200	»	»
Election de Soissons.....						
TOTAUX.....	1,711,114	11	3	1,685,795	3	»
Les dettes actives dont la nation profite sont de.....	1,711,114	11	3			
Celles passives sont de.....	1,685,795	3	»			
Il y a bénéfice, au profit de la nation, de.....	25,319	8	3			

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 66,834,019 l. 6 s. 3. d. à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par ses précédents décrets.

« L'Assemblée nationale décrète, en outre, qu'à l'égard des dettes actives communes, tant des corps et compagnies liquidés par le présent décret, que de ceux qui l'ont été précédemment ou le seront par la suite, le directeur général de la liquidation fera deux états: l'un des dettes qui sont à la charge de la nation, l'autre de celles qui sont constituées sur des particuliers.

« Il en verra lesdits états, avec les titres constitutifs desdites créances qu'il a ou qu'il aura ci-après entre les mains, au trésorier de l'extraordinaire, pour, en ce qui concerne les créances sur la nation, en être les titres annulés et brûlés de la même manière qu'il est ordonné par le décret du 20 janvier dernier, et, à l'égard de celles qui sont constituées sur particuliers, en être le recouvrement suivi ainsi qu'il est réglé par les titres desdites créances. »

M. Martineau. Permettez-moi, Messieurs, de faire une question à M. le rapporteur. Je viens d'entendre parler de liquidation d'offices ministériels; j'espère qu'il n'est pas question là d'avocats, de procureurs?

M. de Longuève, rapporteur. Non.

M. Bouche. Je crois qu'il y a quelque chose à dire sur une idée à laquelle donne lieu ce projet de décret. Il a été fait à la nation le don de plusieurs finances d'offices qui doivent entrer dans le Trésor public.

Par votre décret du mois d'octobre, vous ordonnâtes aux trésoriers des dons patriotiques de vous rendre compte de cette partie; je désirerais que vous stimulassiez un peu vos trésoriers des dons patriotiques et le comité des finances, pour que nous connaissions enfin à quelles sommes se montent ces dons.

Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, dans le délai de quinzaine au plus tard, les trésoriers des dons patriotiques rendront leur compte de tous les objets qui ont été donnés en dons patriotiques à la nation. »

M. de Longuève, rapporteur. Quoique la demande de M. Bouche ne regarde pas directement le comité de liquidation, j'ai cependant l'honneur de lui observer que l'état de tous ces offices a été remis dans les bureaux de la liquidation et qu'on a l'attention de retenir le montant de ces dons patriotiques et d'en faire mention en marge de chacun des procès-verbaux.

M. Martineau. La réponse de M. le rapporteur n'est rien moins que satisfaisante. M. Bouche demande que les trésoriers des dons patriotiques rendent leur compte et, s'ils l'ont rendu, que le comité des finances veuille bien nous en faire part. Il est étonnant que ce compte ne soit pas encore rendu.

M. d'Ailly. Le comité des finances ne mérite pas le reproche qu'on lui fait; s'il n'a pas rendu le compte qu'on lui demande, c'est que Messieurs

les commissaires des dons patriotiques n'ont pas remis les leurs. Nous les attendrons.

M. Regnault. J'observe pour le comité qu'il a fait appliquer au paiement des rentes au-dessous de 50 livres et ensuite à celui des rentes au-dessous de 100 livres, le numéraire et les bijoux. Il est très important de dissiper, en dépit de quelques malveillants qui sourient autour de moi, les soupçons qu'on voudrait faire naître, que les dons de la générosité et du patriotisme ont été dilapidés par la négligence ou n'ont pas été employés à leur objet.

M. Gouttes. Ordonnez que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion; elle adopte ensuite le projet de décret de M. de Longuève et la motion de M. Bouche.)

M. Gaultier-Biauzat. Messieurs, les grandes charges de l'Etat obligeaient les titulaires à payer une partie d'imposition qui, sur les uns, était appelée capitation de la cour et, sur les autres, vingtième des offices et droits.

Plusieurs propriétaires des grandes charges supprimées font procéder à leur liquidation sans s'occuper de l'acquittement de la capitation de la cour, dont la retenue n'est pas faite sur les gages comme la capitation des membres de plusieurs tribunaux. Les ci-devant grands officiers ne s'occupent pas non plus du paiement de leurs cotes dans les rôles des vingtièmes et droits.

Il est dû en arrière sur ces deux parties d'impositions des sommes qui montent à plusieurs millions.

Pour assurer la rentrée de ces fonds dans le Trésor public, il suffit de décréter, et j'en fais la motion, que la caisse de l'extraordinaire ne payera aucune liquidation, que les porteurs de reconnaissances n'aient représenté et remis les quittances de la capitation pour 1789 et des vingtièmes et droits pour 1790.

Cette distinction pour les deux années est fondée sur cette considération, que la capitation, dite de la cour, n'a pas été continuée en 1790.

M. de Longuève, rapporteur. Il faudrait rédiger le décret de telle façon qu'il ne comprenne que la capitation, dont la retenue n'était pas faite sur les gages.

M. Camus. J'appuie la motion.

Un membre: M. Biauzat propose de faire produire les quittances de la capitation pour l'année 1789 entière. J'observerai que les ci-devant privilégiés ont été imposés pour les six derniers mois de 1789 comme tous les autres contribuables; il ne faut donc pas exiger de quittances de capitation pour ces six derniers mois.

M. Camus. Il est plus convenable d'obliger les propriétaires à représenter leurs quittances au commissaire de liquidation définitive qu'à la caisse de l'extraordinaire.

M. Gaultier-Biauzat. Voici la rédaction que l'on pourrait décréter :

« L'Assemblée nationale décrète que le directeur général de la liquidation ne délivrera aucune reconnaissance définitive de liquidation aux officiers dont la capitation n'était pas retenue sur les gages, qu'en se faisant remettre les